

## Article R4534-38 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Novembre 2022

### Notre analyse

Pour réaliser des travaux d'abattage en sous-cave, il faut être équipé d'engins mus mécaniquement et de s'être assuré qu'il n'en résulte aucun danger pour les travailleurs. Pendant ces travaux, l'accès de la zone dans laquelle il y a un risque d'éboulement est interdit. Des mesures pour interdire cet accès doivent être prises.

## Article R4534-38 du Code du travail

L'abattage en sous-cave ne peut être réalisé qu'à l'aide d'engins mus mécaniquement et à condition qu'il n'en résulte aucun danger pour les travailleurs. Lors de l'exécution de tels travaux, des mesures sont prises pour interdire l'accès de la zone dans laquelle l'éboulement est appelé à se produire.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les risques d'éboulement  
sur les chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévenir le risque  
d'ensevelissement en  
tranchée

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)